

Dispositif

L'article 13, B, sous d), point 2, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doit être interprété en ce sens que la notion de «prise en charge d'engagements» exclut du champ d'application de cette disposition des engagements autres que financiers, tels que l'engagement de rénovation d'un bien immobilier.

(¹) JO C 60 du 11.3.2006.

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 22 mars 2007 — Regione Siciliana/Commission des Communautés européennes

(Affaire C-15/06 P) (¹)

(Pourvoi — Fonds européen de développement régional (FEDER) — Clôture d'un concours financier — Recours en annulation — Recevabilité — Entité régionale ou locale — Actes concernant directement et individuellement cette entité — Affectation directe)

(2007/C 96/24)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Regione Siciliana (représentant: G. Aiello, avocat)

Autre partie dans la procédure: Commission des Communautés européennes (représentants: E. de March et L. Flynn, agents, G. Faedo, avocat)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (première chambre élargie) du 18 octobre 2005, Regione Siciliana/Commission (T-60/03) par lequel le Tribunal a rejeté comme non fondé un recours visant l'annulation de la décision C(2002)4905 de la Commission, du 11 décembre 2002, portant suppression de l'aide initialement octroyée par le Fonds européen de développement régional (Feder) d'un montant égal ou supérieur à 15 millions d'Ecus pour un projet d'infrastructure visant à la construction d'une digue en Sicilia (Italie), ainsi que la récupération du montant avancé par la Commission

Dispositif

- 1) L'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 18 octobre 2005, Regione Siciliana/Commission (T-60/03), est annulé.
- 2) Le recours de la Regione Siciliana tendant à l'annulation de la décision C (2002) 4905 de la Commission, du 11 décembre 2002, relative à la suppression de l'aide accordée à la République italienne par décision C (87) 2090 026 de la Commission, du 17 décembre 1987, concernant l'octroi d'un concours du Fonds européen de développement régional au titre d'un investissement en infrastructures, d'un montant égal ou supérieur à 15 millions d[euros] en Italie (région: Sicile), et au recouvrement de l'avance versée par la Commission au titre de ce concours, est rejeté comme irrecevable.
- 3) Il n'y a pas lieu de statuer sur le pourvoi formé par la Regione Siciliana contre l'arrêt mentionné au point 1 du présent dispositif.
- 4) La Regione Siciliana est condamnée aux dépens de la présente instance ainsi qu'à ceux liés à la procédure de première instance.

(¹) JO C 74 du 25.3.2006.

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 19 avril 2007 (demande de décision préjudicielle du Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas — République de Lituanie) — UAB Profisa/Muitinės departamentas prie Lietuvos respublikos finansų ministerijos

(Affaire C-63/06) (¹)

(Directive 92/83/CEE — Harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques — Article 27, paragraphe 1, sous f) — Alcool contenu dans des produits à base de chocolat — Exonération de l'accise harmonisée)

(2007/C 96/25)

Langue de procédure: le lituanien

Juridiction de renvoi

Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: UAB Profisa

Partie défenderesse: Muitinės departamentas prie Lietuvos respublikos finansų ministerijos